

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste
ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

Portugal. *Règlement pour l'exécution du décret du 15 décembre 1894 sur la propriété industrielle.* (Du 28 mars 1895.) (Suite). — Grande-Bretagne. *Marques de marchandises. Ordonnance générale* ²⁶/₁₈₉₅ *concernant les initiales figurant sur les produits et les emballages importés.* (Du 20 avril 1895). — Suisse. *Décisions du Conseil fédéral concernant les inventions faites par les fonctionnaires fédéraux.* (Des 27 novembre 1894 et 6 septembre 1895.) — Autriche. *Loi complétant et modifiant celle du 6 janvier 1890 sur la protection des marques.* (Du 30 juillet 1895.) — Ordonnance du Ministère du Commerce concernant les marques obligatoires pour faux, faucilles et lames de hache-paille. (Du 15 juillet 1895.) — *Règlement établi par la Chambre de commerce de Vienne concernant l'enregistrement et le renouvellement des marques industrielles et commerciales.* (Août 1895.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Bulletin

France. *Mouvement en faveur de la révision de la loi sur les brevets.* — Suisse. *L'industrie chimique et les brevets d'invention.* — Allemagne. *Décisions de la Section des marques de marchandises.*

Avis et renseignements

40. Exécution de l'article 12 de la Convention.

Bibliographie

Publications périodiques.

Statistique

Allemagne. *Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1894.*

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

PORTUGAL

RÈGLEMENT

POUR
L'EXÉCUTION DU DÉCRET DU 15 DÉCEMBRE 1894
SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 28 mars 1895.)

(Suite)

TITRE II

Brevets pour introduction de nouvelles industries

ART. 65. — Outre les règles établies dans le règlement approuvé par décret du 1^{er} février 1893, il convient encore d'observer celles qui suivent :

1^o La personne qui demande le privilège pour introduction d'une nouvelle industrie devra remettre à la Division de l'Industrie, à titre de frais de bureau, la somme de 12,000 reis;

Cette somme est destinée au paiement des annonces et avis;

2^o Les avis et les requêtes seront publiés dans le *Boletim da propriedade industrial*, de même que les brevets, transferts, désistements, etc.;

3^o La caution, provisoire ou définitive, peut être fournie au moyen d'une hypothèque dûment enregistrée;

4^o Pour les inspections sollicitées par les requérants, on prélèvera pour chaque ingénieur désigné par la Division un émoluments de 5,000 reis, qui sera payé à la Division de l'Industrie;

5^o Le requérant payera aux mêmes ingénieurs les indemnités et frais de déplacement auxquels ils ont droit pendant leur service officiel, si le travail est effectué hors du lieu de leur résidence;

6^o Les brevets pour introduction d'une nouvelle industrie peuvent être accordés aux sociétés en nom collectif ou en commandite aussi bien qu'aux sociétés anonymes;

7^o Celui qui demande un brevet pour introduction d'une nouvelle industrie doit avoir son nom enregistré, ou demander simultanément l'enregistrement de son nom.

§ 1. Le montant des frais de bureau et des émoluments pour inspections, apostilles et attestations peut être envoyé par mandat postal, et est destiné à couvrir les dépenses, ainsi que la publication du *Boletim da propriedade industrial*.

§ 2. Les requêtes seront rédigées sur papier timbré d'après le modèle J; le bordereau de versement sera établi d'après le modèle J¹.

TITRE III

Enregistrement des marques industrielles et commerciales

CHAPITRE I^{er}. — ENREGISTREMENT EN PORTUGAL

ART. 66. — L'enregistrement des marques industrielles ou commerciales sera effectué par la Section de la Propriété industrielle de la Division de l'Industrie au Ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, ou par la Division qui, aux termes de la législation en vigueur, aura à sa charge le service de la propriété industrielle.

Paragraphe unique. — La même Section appliquera le timbre de l'État sur les marques enregistrées.

ART. 67. — Les marques enregistrées sont seules privilégiées par l'État.

ART. 68. — Peuvent être considérés comme marques les noms industriels ou commerciaux, ainsi que toute espèce de figures, sceaux, timbres, devises, vignettes, cachets, empreintes, *gargantilhas*, *fachas*, bandes, légendes, monogrammes, lettres

ou chiffres combinés d'une manière distinctive.

ART. 69. — Quand une marque contient un nom autre que celui de la personne qui demande l'enregistrement, celle-ci doit prouver qu'elle peut légitimement faire usage de ce nom.

ART. 70. — Les marques seront apposées sur les objets eux-mêmes, sur une de leurs pièces ou parties, ou sur leurs enveloppes, ou à la fois sur les objets et les enveloppes.

ART. 71. — Les marques doivent être reproduites par des procédés qui permettent de les obtenir égales entre elles, ou du moins ressemblantes; elles pourront être typographiées, lithographiées, empreintes, moulées, produites au moyen de lettres perforées, imprimées au moyen de papier transporteur, photographiées, décalquées, fondues, en email, tissées, brodées, estampées ou insérées dans la masse ou dans la pâte.

ART. 72. — Le droit de propriété sur la marque, en ce qui concerne une ou plusieurs classes de produits, est établi par le titre ou les titres d'enregistrement, lesquels demeurent en vigueur pendant dix ans.

Paragraphe unique. — Le droit de propriété sur la marque est renouvelable par périodes de dix ans, au moyen de *certificats de renouvellement*, qui doivent être demandés pendant la durée de l'enregistrement primitif, ou pendant celle d'un renouvellement antérieur accordé pour la même marque.

ART. 73. — Quand une même marque est destinée à des objets appartenant à plus d'une des classes du tableau II, il doit être effectué autant d'enregistrements qu'il y a de classes occupées par ces objets.

ART. 74. — Les différences portant sur la couleur du fond de la marque ou sur la teinte en laquelle elle est exécutée, et celles concernant les proportions d'une même marque, ou la matière sur laquelle elle est empreinte, gravée ou reproduite, n'obligent pas à un nouvel enregistrement.

ART. 75. — On peut demander par une même requête l'enregistrement d'une marque appliquée à des objets de plus d'une classe, à condition de payer les taxes correspondantes.

ART. 76. — Les changements, adjonctions, réductions et modifications concernant les noms, l'augmentation des récompenses indiquées, etc., introduits dans une marque, obligent à un nouvel enregistrement.

ART. 77. — Alors même que plusieurs marques appartiendraient au même propriétaire, chaque marque différente doit faire l'objet d'un enregistrement spécial.

ART. 78. — Le propriétaire d'une marque qui en fera usage dans des pro-

portions ou des couleurs différentes, devra en donner communication à la Division de l'Industrie, en lui envoyant six exemplaires de chacune de ces marques de dimensions ou couleurs différentes.

ART. 79. — Les marques appliquées à des produits autres que ceux indiqués dans le titre d'enregistrement, doivent être considérées comme non enregistrées.

Paragraphe unique. — Le *Boletim da propriedade industrial*, publiera une liste des marques enregistrées, avec l'indication des produits auxquels elles peuvent s'appliquer.

ART. 80. — Les propriétaires de marques doivent envoyer à la Division de l'Industrie, en tout temps pendant la durée de leur privilège, les nouveaux exemplaires de leurs marques qui leur seraient demandés pour remplacer ceux qui se trouvent dans les albums, et qui pourraient s'être détériorés.

ART. 81. — Les établissements de l'État qui possèdent des marques enverront à la Division de l'Industrie six exemplaires de chacune de ces marques dans le délai de soixante jours à partir de la publication du présent règlement, et chaque fois qu'ils les modifieront, qu'ils les remplaceront ou qu'ils en adopteront d'autres, afin de les faire figurer dans les albums, et pour qu'elles puissent être examinées et respectées par le public.

ART. 82. — Celui qui demande l'enregistrement d'une marque doit, dans son propre intérêt, vérifier si elle est différente des autres marques déjà enregistrées pour la même classe de produits, en consultant pour cela les albums, qui seront mis à la disposition du public aux archives des marques et brevets.

ART. 83. — Celui qui demande l'enregistrement d'une marque peut apposer par anticipation, sur les exemplaires de la marque déposés par lui, la mention *Marca registada* (*marque enregistrée*), ou les initiales équivalentes *M. R.*; mais il ne pourra faire usage de cette marque avant d'être en possession du titre d'enregistrement y relatif.

ART. 84. — Quiconque voudra faire enregistrer une marque industrielle ou commerciale devra remettre à la Division de l'Industrie, ou lui envoyer par lettre recommandée, adressée de la manière indiquée au modèle B :

1^o Une requête, rédigée en portugais d'après le modèle K, ou en français dans des termes équivalents, demandant l'enregistrement de la marque industrielle ou commerciale; cette requête devra indiquer la classe ou les produits auxquels elle est destinée, et contenir une description succincte, mais précise, de la même marque, ou s'en référer au dessin, si, comme c'est préférable, l'intéressé fournit le cliché typographique de la marque.

2^o Trois exemplaires de la marque ordinaire; trois exemplaires de dimensions réduites, quand les dimensions de la marque dépassent les limites indiquées plus loin; et six exemplaires en plus, pour remplacer ceux qui figurent dans les collections et qui y sont endommagés. Quand les copies ne sont pas exécutées en grandeur naturelle, on devra indiquer l'échelle ou les dimensions réelles de la marque.

3^o Un pouvoir en faveur de la personne qui signe la requête, quand celle-ci n'est pas signée par celui qui demande l'enregistrement.

4^o Un document établissant le droit du requérant de faire usage du nom contenu dans la marque, quand ce dernier n'est pas celui de la personne, firme ou raison sociale qui demande l'enregistrement.

5^o Un document établissant l'autorisation reçue d'introduire dans la marque les noms ou les portraits d'hommes d'État ou de membres des familles régnantes, des armoiries et des écussons, quand la marque contient de telles figures, noms et dessins.

6^o Un document établissant que le requérant a le droit de faire usage de dessins représentant des récompenses, ou de faire mention de ces récompenses, lesquelles comprennent les décorations de l'ordre civil du mérite agricole ou industriel.

§ 1. La signature de la requête doit être très lisible; à cet effet, l'industriel ou le commerçant devra répéter sa signature, en lettres très distinctes, sur la ligne qui suit immédiatement celle où il a signé de la manière accoutumée.

§ 2. La requête sera rédigée sur du papier de la dimension de 30 centimètres sur 20.

§ 3. Les exemplaires des marques déposées ne pourront avoir des dimensions dépassant dans un sens quelconque un carré de 15 centimètres de côté, à moins qu'ils ne puissent facilement se plier et se réduire à cet espace.

§ 4. Les marques qui ne seront pas dans les conditions indiquées dans le paragraphe précédent seront reproduites sur une échelle moindre, ce qui peut se faire par la photographie.

§ 5. La signature de la requête doit être certifiée par un notaire de Lisbonne, ou par l'agent portugais, si le requérant réside à l'étranger et envoie de là sa demande.

§ 6. Les documents mentionnés aux nos 4, 5 et 6 du présent article seront les originaux ou leurs copies authentiques, et demeureront annexés au dossier.

§ 7. Le cliché typographique de la marque sera restitué à l'intéressé qui en fera la demande dans le délai de six mois, comptés de la date de la requête.

ART. 85. — En même temps que la requête, on remettra à la Division de

l'Industrie, ou on lui enverra par mandat postal le montant de la taxe de 2,500 reis par marque à enregistrer, ainsi que la taxe additionnelle de 500 reis pour frais de correspondance, et celle de 500 reis par page écrite en langue française.

Paragraphe unique. — Les reçus de ces diverses sommes seront envoyés aux intéressés par la poste, quand les demandes seront parvenues par cette voie à la Division; dans les autres cas, ils seront remis aux intéressés ou à leurs mandataires.

ART. 86. — Il ne sera pas donné suite à une demande d'enregistrement pour laquelle la taxe n'aura pas été acquittée.

ART. 87. — Le droit de priorité d'enregistrement se compte à partir du jour et de l'heure où la demande est parvenue à la Division, ce qui résultera du registre des entrées. Pour les demandes expédiées par la poste, il y a lieu d'observer l'ordre de préférence indiqué ci-après :

1^o Demandes de nationaux, ou d'étrangers domiciliés en Portugal ou dans ses possessions, ou de Portugais domiciliés à l'étranger, ou d'étrangers ressortissant aux pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle;

2^o Demandes d'étrangers d'autres pays.

§ 1. Dans chacun de ces deux groupes, quand deux ou plusieurs demandes arrivent en même temps, on considère comme la plus ancienne celle qui a été envoyée de la localité d'où la correspondance postale exige le plus de temps.

§ 2. Si la règle établie au § 1^{er} ne suffit pas pour déterminer la préférence, on considérera comme la plus ancienne la demande qui aura été rédigée en portugais, en favorisant, à circonstances égales, celle qui est venue de plus loin.

ART. 88. — Quand il ne pourra être donné suite à la demande, pour la raison qu'elle n'est pas accompagnée des documents nécessaires, le droit de priorité partira de la date à laquelle ces documents seront fournis, ce qui sera dûment mentionné dans le registre respectif.

ART. 89. — Après constatation du fait que la demande d'enregistrement est en état d'être accueillie, un avis y relatif, rédigé d'après le modèle *L*, sera publié dans le *Diario do Governo* et le *Boletim da propriedade industrial*; le dessin de la marque pourra également être publié dans le *Boletim*, quand on aura fourni un cliché typographique d'une hauteur convenable pour l'impression simultanée.

ART. 90. — La date de la publication de cet avis dans le *Boletim* marque le point de départ de la période de trois mois pour les réclamations de quiconque s'envisagerait lésé par l'enregistrement; dans ce cas, l'intéressé devra envoyer au chef de la Division de l'Industrie sa réclamation, accompagnée des documents

qu'il jugera convenables, et dans laquelle il se référera aux numéros, général et de classe, de l'enregistrement demandé.

ART. 91. — Ces réclamations seront examinées par le Chef de la Division de l'Industrie, lequel en tiendra compte ou non, selon que cela lui paraîtra juste.

ART. 92. — Le chef de la Division de l'Industrie refusera l'enregistrement chaque fois que la marque sera dans un des cas prévus par l'article 85 du décret n^o 6, du 15 décembre 1894.

ART. 93. — Sauf les cas mentionnés à l'article précédent, l'enregistrement sera accordé provisoirement quand il ne se sera pas produit de réclamation contre cet enregistrement à la fin des trois mois, et un avis y relatif, rédigé d'après le modèle *M*, sera publié dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*.

ART. 94. — Quand des réclamations auront été formulées contre la concession de l'enregistrement, et que le chef de la Division de l'Industrie estimera qu'il ne doit pas en tenir compte, l'enregistrement provisoire devra se faire comme dans le cas prévu par l'article précédent.

ART. 95. — Le titre d'enregistrement remis à l'intéressé sera établi d'après le modèle *N* et portera, collé, un exemplaire de la marque; il sera signé par le fonctionnaire chargé de l'enregistrement, certifié par le chef de la Division de l'Industrie, qui paraphera la marque, et il portera le timbre sec de la Division de l'Industrie du Ministère des Travaux publics.

ART. 96. — Au moyen de deux des exemplaires des marques déposées, qui seront collés sur des feuilles de papier blanc de 25 centimètres de largeur sur 35 centimètres de hauteur, conformes au modèle *O* et numérotées en série continue, on constituera deux registres distincts pour chaque classe de marques. L'un de ces registres demeurera à la Division de l'Industrie; l'autre sera envoyé aux archives des marques et brevets.

ART. 97. — Chaque marque portera deux numéros, inscrits dans le registre des entrées et sur la requête, et dont l'un sera le numéro d'ordre de l'enregistrement des marques, et l'autre le numéro d'ordre de la classe.

ART. 98. — Quand les réclamations présentées seront prises en considération, l'enregistrement sera refusé.

ART. 99. — Le refus sera publié dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*, en un avis conforme au modèle *P*, lequel indiquera le numéro de la demande, la nature des objets auxquels la marque était destinée, et, sommairement, les motifs du refus.

ART. 100. — Quand les demandes ou les réclamations présentées à la Division

de l'Industrie auront été rejetées, les intéressés pourront recourir au Tribunal de commerce dans un délai de trois mois, en se conformant aux dispositions de l'article 28 et de ses paragraphes.

ART. 101. — Si, après l'expiration de trois mois, comptés de la date où la concession ou le refus ont été publiés dans le *Boletim da propriedade industrial*, il n'a pas été interjeté de recours contre la décision de la Division de l'Industrie devant le Tribunal de commerce de Lisbonne, le refus ou l'enregistrement seront considérés comme définitifs, et il sera procédé aux inscriptions respectives.

ART. 102. — Sont aptes à réclamer ou à recourir les propriétaires des marques enregistrées et ceux qui possèdent des marques non enregistrées, mais dont ils font usage pendant une durée ne dépassant pas six mois.

ART. 103. — Ne sont pas admis les réclamations ou recours relatifs à la concession de marques, quand ceux qui jugent que ces marques nuisent aux leurs ont fait usage de ces dernières depuis plus de six mois sans en avoir demandé l'enregistrement.

ART. 104. — Le *Boletim da propriedade industrial* publiera les enregistrements effectués, avec indication des classes respectives.

ART. 105. — L'enregistrement des marques pourra être annulé par jugement du Tribunal de commerce de Lisbonne, quand, dans le délai d'un an compté depuis l'enregistrement définitif, il sera prouvé, devant le même Tribunal, que la marque est la reproduction identique ou l'imitation d'une autre marque enregistrée précédemment pour la même classe d'objets; on observera pour cela, en tant qu'elles sont applicables, les dispositions des articles 78 et suivants du code de procédure commerciale.

Paragraphe unique. — Cette annulation sera publiée dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*.

ART. 106. — Quand le droit de propriété sur une marque sera annulé postérieurement à la concession de l'enregistrement, la mention : *annulée* et la date du jugement du Tribunal prononçant l'annulation devront être inscrites d'une manière très visible sur les feuilles des registres contenant les inscriptions relatives à la marque.

ART. 107. — La demande tendant au renouvellement de l'enregistrement sera effectuée au moyen d'une requête rédigée d'après le modèle *P*¹, en langue portugaise ou française, dans les mêmes conditions que la demande d'enregistrement; et l'on remettra ou enverra de la même manière le montant de la taxe, qui est de 2,000 reis, augmenté ou non de celui des taxes additionnelles pour frais de tra-

duction ou de correspondance, selon le cas spécial où se trouvera le requérant.

Paragraphe unique. — On enverra avec la requête deux exemplaires de la marque, dont l'un sera collé au certificat de renouvellement, lequel sera établi d'après le modèle A, signé par le chef de la Section de la Propriété industrielle, certifié par le chef de la Division de l'Industrie, et qui portera le timbre sec de la Division de l'Industrie du Ministère des Travaux publics.

ART. 108. — Quand le propriétaire d'une marque désirera y apporter une modification, comme l'adjonction de récompenses nouvelles, cela pourra se faire à sa demande, moyennant le paiement de la taxe de 2,500 reis.

§ 1. Un avis indiquant cette modification devra être publié dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*.

§ 2. L'enregistrement primitif sera radié avec une mention portant qu'il a été remplacé par un enregistrement nouveau.

§ 3. Quand la modification portera sur le nom, il est essentiel que le nom modifié ait été enregistré.

ART. 109. — Quiconque se jugera lésé par la modification pourra réclamer et recourir tout comme s'il s'agissait d'un enregistrement nouveau, dans les conditions indiquées aux articles 90 et suivants du présent règlement.

ART. 110. — Le transfert de la propriété des marques sera effectué quand les intéressés en feront la demande par une requête rédigée en langue portugaise ou française, accompagnée d'un document établissant la cession des droits du propriétaire primitif, et qu'ils auront payé la taxe respective de 2,000 reis ainsi que les taxes additionnelles pour frais de correspondance et de traduction, dans les conditions fixées pour le paiement de la taxe d'enregistrement.

Paragraphe unique. — Cette requête doit se référer au numéro de l'enregistrement ainsi qu'au nom du propriétaire, et porter collé sur elle un exemplaire de la marque.

ART. 111. — Le transfert de la marque est établi au moyen du certificat de transfert, qui sera établi d'après le modèle R, et portera le timbre sec de la Division de l'Industrie du Ministère des Travaux publics.

ART. 112. — Quand la transmission aura été accordée, il en sera pris note sur les feuilles des registres.

ART. 113. — Quand les propriétaires de marques enregistrées antérieurement au 15 décembre 1894 voudront opérer la transmission de cette propriété, comme cela leur était permis par l'article 8 de la loi du 4 juin 1883, ils devront comme cela était prescrit par cet article, procéder

à un nouvel enregistrement, lequel sera effectué conformément aux dispositions du présent règlement.

§ 1. La taxe à acquitter pour chaque enregistrement et pour chaque classe sera celle établie pour les transferts.

§ 2. L'ancien enregistrement sera radié, avec une mention indiquant le transfert.

ART. 114. — Les propriétaires des marques enregistrées antérieurement au 15 décembre 1894 sont tenus d'envoyer, dans le délai de six mois, les exemplaires nécessaires pour les albums, que la Division de l'Industrie leur demandera par lettre recommandée.

ART. 115. — La déchéance de la marque sera déclarée à l'expiration du terme pour lequel l'enregistrement a été concédé, quand le renouvellement n'en aura pas été demandé en due forme.

ART. 116. — Quand les marques tombent en déchéance, on supprime les dossiers respectifs, on inscrit sur les feuilles des registres la mention et la date de la déchéance, et l'on supprime les fiches correspondantes dans l'index mobile.

Paragraphe unique. — Les fiches sont également supprimées quand la marque est annulée.

ART. 117. — On publiera chaque mois, dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*, la liste des marques tombées en déchéance le mois précédent.

ART. 118. — Quand le propriétaire d'une marque enregistrée désirera faire constater son authenticité par l'apposition du timbre de l'État, il remettra à la Division de l'Industrie :

1^o Les objets sur lesquels il désire que le timbre soit apposé;

2^o Une demande rédigée d'après le modèle S, indiquant le nombre d'exemplaires et les numéros d'enregistrement de ses marques;

3^o La somme de 100 reis pour chaque dizaine d'exemplaires à timbrer à l'encre, et celle de 50 reis pour chaque exemplaire à marquer au poinçon ou au feu.

§ 1. L'apposition du timbre ne pourra s'effectuer qu'à la demande du propriétaire de la marque ou de son mandataire.

§ 2. On tiendra un registre spécial pour l'inscription de ces recettes, lesquelles seront appliquées aux frais du *Boletim da propriedade industrial*.

ART. 119. — Les propriétaires de marques apposées sur des produits figurant en Portugal, dans une exposition officielle ou officiellement reconnue, jouiront pendant deux ans des avantages de l'enregistrement, à la condition qu'ils demandent cette faveur à la Division de l'Industrie en une requête rédigée en langue portugaise ou française, accompagnée de deux exemplaires de la marque, en envoyant

ou en remettant à cette Division la somme de 1,000 reis.

§ 1. Un des exemplaires de la marque sera collé au titre d'enregistrement transitoire qui sera remis à l'intéressé, et l'autre sera collé sur la requête elle-même, laquelle sera placée dans les archives et constituera, avec d'autres pièces analogues, un registre spécial.

§ 2. De la somme perçue devront être déduits les ports de la correspondance, le surplus étant destiné à couvrir les dépenses du *Boletim da propriedade industrial*.

CHAPITRE II. — ENREGISTREMENT DES MARQUES INTERNATIONALES

ART. 120. — Toute personne, firme ou société domiciliée ou établie en Portugal ou dans ses possessions, ou y possédant un établissement industriel, agricole ou commercial, qui sera propriétaire d'une marque enregistrée conformément au présent règlement et qui voudra jouir de la protection dans les États qui ont adhéré ou qui adhéreront encore à l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques, remettra à la Division de l'Industrie, ou lui enverra par la poste, sous pli recommandé, les documents suivants :

1^o Une requête, en duplicata, rédigée d'après le modèle T en langue française ou portugaise, et signée par le propriétaire de la marque ou par son mandataire, avec l'indication de son adresse, de sa profession et des produits auxquels la marque est destinée, ainsi que des numéros d'enregistrement en Portugal;

2^o Trois exemplaires de la marque à enregistrer, collés sur papier blanc, lesquels devront occuper un espace ne dépassant dans aucune direction un rectangle de 80 millimètres de hauteur sur 100 millimètres de largeur;

3^o Un cliché typographique en cuivre ou de toute autre substance propre au tirage avec les caractères d'imprimerie ordinaires. Ce cliché, qui est destiné à être reproduit typographiquement dans la publication du *Bureau international*, ne pourra, dans aucune de ses dimensions, avoir moins de 15 millimètres ou plus de 100 millimètres, et il aura une épaisseur de 24 millimètres, correspondant ainsi à la hauteur des caractères d'imprimerie;

4^o Un chèque ou une lettre de change de la valeur de 100 francs, à l'ordre du *Bureau international* de Berne;

5^o La somme de 2,500 reis pour la rémunération du travail, et celle de 2,000 reis pour frais de correspondance, ou un mandat postal de même importance;

6^o Le pouvoir conféré à la personne qui signe la requête, si celle-ci n'est pas signée par celui qui demande l'enregistrement.

§ 1. La signature des requêtes sera légalisée par notaire.

§ 2. Le montant de la taxe de 2,500 reis est destiné à couvrir les frais du *Boletim da propriedade industrial*.

§ 3. Il ne sera pas donné de suite aux demandes qui ne seront pas accompagnées des documents requis.

§ 4. Quand il ne pourra être donné suite aux demandes, les intéressés en seront avisés, mais les sommes perçues ne seront pas restituées.

§ 5. Le cliché doit représenter dans ses moindres détails la marque enregistrée en Portugal.

ART. 121. — Quand il aura été constaté que la requête est en état d'être accueillie, la Division de l'Industrie adressera la communication requise au Bureau international de la propriété industrielle, à Berne.

ART. 122. — La Division de l'Industrie enverra à Berne la requête en duplicata, avec l'indication de la date de l'enregistrement en Portugal et du numéro d'ordre de cet enregistrement, ainsi que le chèque ou la lettre de change de 100 francs.

ART. 123. — Dès que le Bureau international aura fait savoir à la Division de l'Industrie que l'enregistrement demandé a été effectué, un avis y relatif sera publié dans le *Boletim da propriedade industrial*, après quoi le titre d'enregistrement sera remis à l'intéressé.

ART. 124. — La protection internationale des marques dure vingt ans, et est susceptible de renouvellement par périodes de même durée.

Paragraphe unique. — Les renouvellements s'effectuent au moyen d'une requête, et donnent lieu aux mêmes frais et formalités, sauf la remise du cliché typographique.

ART. 125. — En cas de transfert de la propriété de la marque, la Division de l'Industrie adressera la communication nécessaire au Bureau international de Berne, et percevra pour cela une taxe de 2,000 reis.

Paragraphe unique. — Cette somme est destinée à couvrir les dépenses du *Boletim da propriedade industrial*.

ART. 126. — Les annulations prononcées par décision judiciaire seront communiquées par la Division de l'Industrie au Bureau international de Berne.

ART. 127. — Les demandes d'enregistrement international de marques feront l'objet d'une numérotation à part, et seront inscrites dans des registres distincts de ceux concernant l'enregistrement des marques en Portugal.

ART. 128. — Lorsque, aux termes de l'article 7 de la Convention de Madrid du 14 avril 1891, la Division de l'Industrie aura reçu du Bureau international l'avis de l'expiration prochaine du délai

pour lequel la protection a été accordée à la marque, elle devra publier un avis y relatif dans le *Boletim da propriedade industrial*.

ART. 129. — La Division de l'Industrie pourra refuser l'enregistrement d'une marque dont l'enregistrement international lui aura été notifié par le Bureau international, quand cette marque ne sera pas dans les conditions requises pour l'enregistrement en Portugal.

(A suivre.)

GRANDE-BRETAGNE

Marques de marchandises

ORDONNANCE GÉNÉRALE ²⁸/₁₈₉₅

CONCERNANT

LES INITIALES FIGURANT SUR LES PRODUITS ET LES EMBALLAGES IMPORTÉS

(Du 20 avril 1895.)

Les instructions ci-après sont publiées pour la gouverne de tous les fonctionnaires chargés d'appliquer les dispositions de la loi sur les marques de marchandises de 1887 aux produits ou emballages munis d'initiales représentant, ou que l'on croit représenter, les noms des importateurs ou des consignataires.

1. Quand les marques se trouvent sur des produits manufacturés :

Les produits manufacturés munis de deux ou plusieurs lettres juxtaposées constituant les initiales de commerçants bien connus dans cette classe particulière de produits, ou celles des consignataires des produits, tels qu'ils résultent des documents d'expédition, devront être retenus, à moins que les initiales dont il s'agit ne soient dûment accompagnées de l'indication précise du pays où les marchandises ont été fabriquées ou produites.

Mais si les consignataires d'une importation ainsi marquée ne sont pas connus, et que rien n'appelle spécialement l'attention sur eux, il n'y aura pas lieu de retenir les produits.

Il n'y aura pas non plus lieu de retenir les produits munis d'une seule initiale non accompagnée de mots spécifiquement anglais, ou d'abréviations de ces mots, tels que, par exemple, l'adjonction « & Co », ou l'abréviation « Bros. », ou le mot « Brothers », ou d'autres semblables.

2. Quand les marques se trouvent sur les emballages de produits bruts :

Les instructions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux produits de fabrication étrangère et non aux produits étrangers importés exactement tels que la nature les a fournis, et sans

aucune manipulation à l'étranger, comme par exemple les œufs, les pommes, etc. ; mais si des articles de production étrangère portent « apposée » sur eux (au sens indiqué dans la section 5 de la loi de 1887 sur les marques de marchandises), outre une ou plusieurs initiales, une adjonction spécifiquement anglaise semblable aux exemples donnés au troisième paragraphe de la première section de la présente ordonnance, ces produits seront retenus, pour être traités conformément aux instructions du Conseil des Douanes, à moins que les marques en question ne soient atténuées par une contre-indication constatant la provenance étrangère.

3. Quand les marques se trouvent sur les emballages extérieurs :

Lorsqu'il résulte des circonstances que l'emballage contenant les produits ne sera pas vu de celui qui achètera à l'importateur, c'est-à-dire que les produits ne seront pas vendus avec l'emballage ou sortant de celui-ci, les initiales apposées sur l'emballage, qu'il y en ait une ou plusieurs, ne devront pas être traitées plus sévèrement que toute autre marque. Les ordonnances générales ^{14, 26 et 44}/₁₈₈₆ se rapportent à ce point.

Chaque fois qu'il existera un doute sur la question de savoir si les marques apposées sur un emballage sont de nature à influencer l'acheteur, il y aura lieu de demander des instructions au Conseil des Douanes.

Il est bien entendu que la présente ordonnance n'affecte pas les exemptions accordées en ce qui concerne l'apposition d'initiales, etc. sur des produits non fabriqués dans le pays ; comme, par exemple, l'exemption concernant les fromages de Hollande, formulée dans l'ordonnance ¹³/₁₈₈₆ pour le port de Londres et dans la circulaire en date du 8 mars dernier qui a été adressée en termes analogues à certains ports extérieurs, et dont une copie est jointe à la présente ordonnance, et celles résultant d'ordonnances analogues, relatives à d'autres produits.

Par ordre du Conseil des Douanes.

JOHN COURROUX.

(Copie de la circulaire mentionnée plus haut, qui n'a été adressée qu'à un certain nombre de ports.)

SECRÉTAIRERIE
DES DOUANES

Hôtel des Douanes, Londres,

8 mars 1895.

N^o ³⁵⁸⁸/₁₈₉₅

Monsieur,

Je suis chargé par le Conseil des Douanes de vous informer, touchant l'application de

la loi de 1887 sur les marques de marchandises, qu'à l'avenir les fromages hollandais de la façon d'Edam ou de Gouda, et ceux d'autres espèces bien connues pour être fabriquées en Hollande, ne devront pas être retenus en vertu de l'ordonnance rendue au sujet des documents mentionnés plus haut, pour la raison qu'ils porteraient les initiales de commerçants britanniques, aussi longtemps que des fromages similaires ne seront pas fabriqués dans le Royaume-Uni.

Je suis, Monsieur, votre obéissant serviteur.

JOHN COURROUX.

Au Receveur de.....

SUISSE

DÉCISIONS DU CONSEIL FÉDÉRAL

CONCERNANT

LES INVENTIONS FAITES PAR LES FONCTIONNAIRES FÉDÉRAUX

(Des 27 novembre 1894 et 6 septembre 1895.)

Le 27 novembre 1894 le Conseil fédéral a pris la décision ci-après au sujet du droit de propriété et d'utilisation des inventions faites par des fonctionnaires ou des employés fédéraux :

I. La Confédération se réserve le droit d'utiliser, pour ses besoins, toutes les inventions faites par les fonctionnaires ou les employés fédéraux dans le domaine de leur activité officielle.

A cet effet, les fonctionnaires et les employés sont tenus de donner immédiatement connaissance, à l'autorité supérieure, des inventions qu'ils auraient faites.

En cas d'invention importante et d'une utilité reconnue pour la Confédération, une gratification peut lui être accordée dans la mesure que le Conseil fédéral jugera convenable.

II. Vis-à-vis de l'étranger et des particuliers en Suisse, les fonctionnaires et les employés fédéraux conservent la pleine jouissance de leurs inventions et des brevets qu'ils auraient pris. Toutefois, dans le domaine intéressant la défense nationale ou la sécurité générale, la Confédération peut se réserver de garder l'invention pour elle et d'en interdire la communication ou la vente à d'autres, moyennant une équitable indemnité.

Dans sa séance du 6 septembre 1895, le Conseil fédéral a fixé la marche à suivre ci-après pour mettre à exécution la décision susmentionnée :

1. Toute invention nouvelle doit être communiquée à l'autorité fédérale supérieure avant d'en prendre le brevet ou de la rendre publique.

2. Un fonctionnaire ou un employé fédéral n'a droit à aucune indemnité pour

les améliorations qu'il apporterait à la fabrication, car il est du devoir de tout directeur ou fonctionnaire d'un atelier fédéral d'apporter des améliorations et des simplifications à l'exploitation de celui-ci.

3. Le Conseil fédéral se réserve de fixer, dans chaque cas spécial, le montant de l'indemnité ou de la gratification à octroyer à l'inventeur.

D'autre part, l'autorité supérieure fédérale est tenue de faire savoir à l'inventeur, dans le plus bref délai possible, si la Confédération veut ou non faire usage de son invention dans le sens des dispositions I et II ci-dessus.

AUTRICHE

LOI

COMPLÉTANT ET MODIFIANT CELLE DU 6 JANVIER 1890 SUR LA PROTECTION DES MARQUES

(Du 30 juillet 1895.)

Avec l'assentiment des deux Chambres du Reichsrat, je trouve bon d'ordonner ce qui suit :

§ 1

La disposition du § 3, n° 2, de la loi du 6 janvier 1890 (*Bulletin des lois n° 19*), qui exclut de l'enregistrement les marques se composant uniquement de mots, est applicable aux seuls mots qui se rapportent d'une manière exclusive au lieu, au temps ou au mode de la fabrication de la marchandise, à la qualité ou à la destination de cette dernière, ou à son prix, à sa quantité ou à son poids.

§ 2

Le droit exclusif à l'usage d'une marque verbale (*Wortmarke*) (1) régulièrement déposée s'étend non seulement à l'usage de cette marque en la forme figurative (*Bildform*) où elle a été déposée, mais encore à celui qui peut en être fait dans d'autres exécutions reproduisant le ou les mots protégés en tout ou en partie, dans des couleurs, dimensions ou caractères différents.

§ 3

Une marque peut aussi être radiée en vertu du § 21, lettre e, de la loi du 6 janvier 1890, pour la raison qu'elle ressemble à tel point à une marque encore en vigueur, enregistrée précédemment pour la même catégorie de produits, que l'acheteur du produit dont il s'agit ne peut discerner les différences entre les deux marques sans déployer une attention particulière.

Le Ministre du Commerce prononce sur la demande en radiation formée par le titulaire de la marque la plus ancienne,

(1) Le mot verbal est employé ici dans le même sens que dans le terme *antithèse verbale*; nous n'avons pas pu trouver d'autre adjectif répondant mieux à *Wort* (mot).

après avoir entendu le titulaire de la marque attaquée, et avoir, en cas de besoin, pris l'avis d'experts.

§ 4

En dehors des cas prévus au § 21 de la loi du 6 janvier 1890 (*Bulletin des lois n° 19*), la radiation d'une marque peut encore être demandée par quiconque établira qu'au moment de l'enregistrement de la marque attaquée, — marque identique ou susceptible d'être confondue avec celle, non enregistrée, qu'il emploie lui-même pour la même catégorie de produits, — celle-ci était considérée, dans les cercles commerciaux intéressés, comme le signe distinctif des produits de son établissement.

L'action en radiation peut aussi être dirigée contre les ayants cause du titulaire primitif de la marque attaquée; mais elle n'est pas recevable quand le titulaire de la marque enregistrée établit, de son côté, que l'enregistrement a eu lieu avec l'assentiment du demandeur, ou que l'établissement au profit duquel la marque a été enregistrée a employé la marque déposée, sans l'avoir fait enregistrer, depuis aussi longtemps ou plus longtemps que le demandeur.

La demande en radiation concernant une telle marque doit être intentée, au plus tard, dans les deux ans à partir de l'enregistrement de la marque au Ministère du Commerce.

La déclaration de radiation exerce un effet rétroactif remontant à la date du dépôt de la marque radiée.

§ 5

Quiconque ne possède son domicile ou un établissement ni dans les royaumes et pays représentés au Reichsrat, ni dans les pays de la couronne hongroise, ou en Bosnie et en Herzégovine, ne peut faire valoir des droits résultant de la loi du 6 janvier 1890 (*Bull. d. lois n° 19*) ou de la présente loi, que s'il constitue dans les territoires susindiqués un mandataire muni des pouvoirs nécessaires.

Le nom et le domicile de ce mandataire, ainsi que toute modification survenant dans la représentation de l'intéressé, pourront, sous production du pouvoir délivré, être déclarés à l'administration chargée de recevoir les enregistrements, pour être inscrits dans le registre des marques.

En l'absence d'un mandataire régulièrement déclaré, il pourra être prononcé sur une demande en radiation de la marque sans audition préalable de son titulaire.

§ 6

En cas de contestation sur l'existence d'un droit en matière de marques, le Ministre du Commerce déterminera, selon sa libre appréciation, dans quelle proportion et pour quel montant les frais de procédure et de représentation judiciaire doivent être supportés par les intéressés.

La décision relative aux frais, une fois passée en force de chose jugée, est exécutoire en justice.

La demande en exécution doit être formée auprès du tribunal compétent.

Si cela est demandé par un des intéressés, le Ministère du commerce devra certifier, sur l'expédition du jugement, que la décision relative aux frais est passée en force de chose jugée.

§ 7

Les marques radiées en vertu du § 21 *a*, *b* ou *c* de la loi du 6 janvier 1890 (*Bull. d. lois n° 19*), ainsi que celles pouvant être confondues avec elles, ne peuvent être enregistrées à nouveau, en faveur d'un autre que le dernier titulaire ou son ayant cause, et pour des marchandises identiques ou analogues à celles pour lesquelles elles avaient été enregistrées, qu'après l'expiration de deux ans comptés de la date de la radiation effectuée dans le registre de la chambre d'industrie ou de commerce.

Quand la radiation d'une marque aura eu lieu en vertu des dispositions de la présente loi, le demandeur sera en droit de faire enregistrer en son nom la marque radiée, dès que la décision portant radiation de la marque sera passée en force de chose jugée.

§ 8

Les §§ 1 à 4 et 6 à 9 de la présente loi entreront en vigueur dès le lendemain de la publication de cette dernière, tandis que l'entrée en vigueur du § 5 aura lieu seulement six mois après cette publication.

Les dispositions du § 4 ne sont applicables qu'aux marques enregistrées postérieurement à la publication de la présente loi; de même, les dispositions du § 6 sont applicables aux seules contestations qui se produiront postérieurement à cette date.

§ 9

Mon Ministre du Commerce, Mon Ministre de l'Intérieur et Mon Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution de la présente loi.

Ischl, le 30 juillet 1895.

FRANÇOIS-JOSEPH.

KIELMANSEGG. WITTEK.

KRALL.

ORDONNANCE

DU MINISTÈRE DU COMMERCE
concernant

LES MARQUES OBLIGATOIRES POUR FAUX, FAUCILLES ET LAMES DE HACHE-PAILLE

(Du 15 juillet 1895, *Bull. d. lois n° 120*.)

En vertu des §§ 6 et 31 de la loi du 6 janvier 1890 (*Bull. d. lois n° 19*) concernant la protection des marques, il est ordonné ce qui suit :

1. Les faux, faucilles et lames de hache-paille, finies ou non, ne pourront être

prises en circulation, — c'est-à-dire quitter les lieux de fabrication et de dépôt situés au siège de l'établissement et appartenant à ce dernier, — qu'après avoir été munies, conformément aux indications ci-après, d'une marque enregistrée suivant la loi du 6 janvier 1890 (*Bull. d. lois n° 19*).

2. Une faux, faucille ou lame de hache-paille ne peut être munie que d'une seule marque de fabrication, qui doit être enregistrée en faveur de l'établissement où ce produit a été fabriqué, et avec laquelle ce dernier est destiné à être mis dans le commerce.

3. Cette marque de fabrication doit être frappée ou empreinte sur le produit pendant qu'il est incandescent, avant la trempe, et doit être assez distincte pour exclure toute falsification ultérieure; elle doit avoir une dimension usuelle dans l'industrie des faux, des faucilles et des lames à hache-paille, et être apposée à l'endroit où il est d'usage de le faire, selon la façon du produit correspondant au lieu de destination.

4. Les noms, firmes, armoiries, distinctions honorifiques, dénominations d'établissements, marques corporatives et indications de qualités (*Beischläge*), dont les fabricants pourraient faire usage en sus de leur marque de fabrication, devront être frappés ou empreints sur les produits de la même manière que la marque de fabrication enregistrée.

5. En sus de la marque de fabrication frappée ou empreinte de la manière prescrite, il n'est permis d'apposer des étiquettes, des inscriptions ou d'autres décorations sur les faux, faucilles ou lames de hache-paille, que si, par là, on ne cache pas la marque de fabrication et on ne voile pas à l'acheteur le lieu d'origine du produit.

6. La présente ordonnance entrera en vigueur six mois après la date de sa publication.

A la même date, l'ordonnance du Ministère du Commerce du 16 avril 1890 (*Bull. d. lois n° 67*) cessera de produire ses effets.

WITTEK.

RÈGLEMENT

ÉTABLI PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE VIENNE
concernant
L'ENREGISTREMENT ET LE RENOUVELLEMENT
DES MARQUES INDUSTRIELLES
ET COMMERCIALES ⁽¹⁾
(Août 1895.)

I. Lors de la déclaration des marques en vue de l'enregistrement, on doit fournir les documents, objets et indications

(1) Les marques étrangères devant être déposées à la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne, il nous paraît utile de publier le règlement ci-dessus, bien qu'il n'émane pas d'une autorité législative ou exécutive. (*Réd.*)

énumérées ci-après, faute de quoi l'enregistrement n'aura pas lieu :

1^o Un document établissant la qualité de propriétaire de l'établissement auquel la marque est destinée, ainsi que la dénomination de cet établissement et le lieu où il est situé, par exemple une patente, une quittance de contribution industrielle, un titre de brevet, etc.

2^o L'indication des marchandises pour lesquelles la marque est employée.

Quand il s'agira de marques destinées à des marchandises qui se fabriquent en diverses matières, comme certains boutons, bijoux, pipes, etc., ou que l'on désigne par des dénominations techniques, comme « garnitures pour machines », etc., il faudra toujours indiquer les matières en lesquelles ces marchandises sont fabriquées, et auxquelles sont destinées les marques. (Décr. du Min. du Com., 19 juin 1891.)

3^o Quatre exemplaires absolument identiques de la marque, ne contenant pas de corrections (ratures, coupures, etc.) de nature à éveiller des doutes sur l'authenticité de la marque (décr. M. d. C., 17 mai 1891), et reproduisant uniquement, en une vue plane, la marque apposée sur la marchandise ou sur l'emballage ou récipient qui la contient, et non l'aspect de la marchandise emballée et munie de la marque. (Décr. M. d. C., 7 janvier 1893.)

4^o Un cliché typographique de la marque; il doit avoir au maximum 20 centimètres de longueur et 13 centimètres de largeur, et sa hauteur doit être exactement de 25 millimètres. (Les seuls clichés qui se prêtent à la typographie sont ceux qui ont une base à forme prismatique. Ceux à base cylindrique ne sont pas utilisables.)

Quand, pour une raison quelconque, il sera impossible aux déclarants de déposer un cliché convenable, ce cliché pourra, à leur demande expresse, être établi à leurs frais par l'Imprimerie de l'État, moyennant l'envoi préalable des objets requis. Il faudra présenter à cet effet deux ou trois empreintes des marques obtenues à l'aide de la lithographie. Ces empreintes doivent être faites sur du papier préparé pour le report (papier de Chine, papier porcelaine, ou papier de report transparent), que l'on obtient dans les magasins de fournitures pour lithographes, au moyen de bonne encre de report grasse, obtainable aux mêmes endroits. Les empreintes doivent être nettes et ne pas être pliées ou placées l'une sur l'autre. Il n'est pas bon d'expédier les empreintes dans des lettres; elles doivent être emballées de façon que les endroits portant l'impression soient à découvert, et que, pendant le transport, elles ne soient soumises à aucun frottement et à aucune pression. De plus, il est prudent de faire faire les empreintes peu de temps avant leur expédition; elles ne doivent en aucun cas avoir plus de huit jours. (Décr. M. d. C., 4 mai 1891.)

5^o L'indication du mode d'application de la marque, faisant connaître si celle-ci est apposée sur la marchandise, sur son

enveloppe ou sur son emballage, ou sous la forme d'une étiquette, etc.

Pour les marques consistant en plusieurs parties, il faut indiquer avec précision les parties de la marchandise ou de son emballage qui recevront les diverses parties de la marque. (Décr. M. d. C., 16 avril 1894.)

6. La *taxe d'enregistrement* de 5 florins par marque et un timbre de 50 kreutzers pour le timbrage du certificat d'enregistrement. (Décr. M. d. C., 30 mai 1890.)

7. Quand il s'agit de marques destinées à être empreintes sur des matières telles que des métaux, l'argile, le bois, etc., et sur des objets fabriqués en ces matières, *trois* exemplaires d'échantillons de ces matières portant l'empreinte de la marque, si le déclarant est un national, et *deux* exemplaires s'il est étranger.

Chaque échantillon doit être percé d'un trou à un endroit situé en dehors de la marque, afin qu'on puisse y fixer l'indication de la marque à laquelle se rapporte l'échantillon dont il s'agit. Les échantillons doivent porter la marque en grandeur naturelle, et leurs dimensions doivent être telles qu'il reste un bord de *deux centimètres au plus* en dehors de la marque.

Les échantillons doivent être fournis au moment même de la déclaration de la marque. Ce n'est que si leur fabrication exige des instruments spéciaux (par exemple des marteaux à marquer) et s'il est impossible de se procurer immédiatement ces instruments, que l'on peut accorder un délai convenable pour le dépôt des échantillons, en ayant soin de faire observer que la marque inscrite provisoirement sera considérée comme *non enregistrée*, si le délai s'écoule sans que les échantillons aient été déposés. (Décr. M. d. C., 24 oct. 1890.)

Les échantillons doivent être de la même matière que la marchandise dont la marque est à protéger. Il est, par exemple, inadmissible de déposer les échantillons de marques destinées à des faux en un métal autre, et plus tendre, que celui dont les faux sont faites, comme du plomb, de l'étain, etc. (Décr. M. d. C., 1^{er} mars 1891). Ce n'est que pour les produits sujets à une décomposition rapide (comme par exemple le savon) que l'on peut déposer des échantillons en plâtre.

On doit également déposer des échantillons des marques destinées à être empreintes sur les emballages, les récipients ou les enveloppes des marchandises; ces échantillons doivent aussi être de la même matière que l'emballage, le récipient, etc., sur lequel la marque est apposée dans l'usage pratique. (Décr. M. d. C., 6 juillet 1894.)

8. Quand il s'agit de marques comprenant comme *partie intégrante* le *portrait de l'Empereur* ou de membres de la maison impériale, une distinction honorifique (insigne d'un ordre, médaille d'exposition), l'aigle impériale ou des armoiries publiques (de l'État, d'un pays, d'une ville, d'une commune ou d'une corporation), ou l'insigne de la Société de la Croix-Rouge, un document établissant le droit de l'intéressé à faire usage de ces éléments figuratifs.

De même, quand les marques contiennent des mentions telles que : *k. k. ausschl. priv., Patent, privilegiert, patentiert* (privilege impérial et royal, brevet, privilégié, breveté), etc., l'exactitude de ces mentions doit être établie, avant l'enregistrement, par la présentation des décrets ou des titres octroyant les brevets ou les privilèges. (Décr. M. d. C., 25 oct. 1890.)

Il n'est pas permis de reproduire *plusieurs fois* sur une étiquette la même médaille d'exposition ou toute autre distinction analogue. (Décr. M. d. C., 16 mai 1892.)

Les symboles héraldiques ayant simplement l'aspect d'armoiries publiques, sans être au nombre des armoiries publiques réellement existantes, ne sont *pas exclus* de l'enregistrement; de même, l'enregistrement de marques et de parties de marques ayant l'aspect d'*armoiries familiales* n'est *pas subordonné* à la preuve que l'intéressé est en droit de faire usage de ces armoiries. (Décr. M. d. C., 15 juin 1892.)

9. Les *marques modifiées* ensuite d'un conseil tendant à leur retrait (avis donné conformément au § 18 de la loi sur les marques), seront à tous égards traitées comme des *marques nouvellement déclarées*.

II. Sont exclues de l'enregistrement :

a. Les marques consistant *exclusivement* dans le *portrait de l'Empereur* ou de *membres de la maison impériale*;

b. Les marques contenant *uniquement* les *armoiries de l'État* ou d'autres *armoiries publiques* (de l'État, d'un pays, d'une ville, d'une commune ou d'une corporation), des *chiffres*, des *lettres* (y compris les monogrammes) ou des mots se rapportant d'une manière *exclusive* au lieu, au temps ou au mode de la fabrication de la marchandise, à la qualité ou à la destination de cette dernière, ou à son prix, à sa qualité ou à son poids;

c. Les marques consistant *uniquement* en *décorations* ou en *médailles d'expositions* (Décr. M. d. C., 12 févr. 1891 et 18 avr. 1891);

d. Les marques *généralement employées* dans le commerce pour désigner des catégories particulières de produits;

e. Les marques qui contiennent des représentations ou des *inscriptions* immorales, scandaleuses ou, pour une autre raison, contraires à l'ordre public, ou celles contenant des *indications ne répondant pas aux conditions réelles des affaires* ou à la vérité, et destinées à tromper le public consommateur.

Au cas où les doutes relatifs à l'admissibilité de ces inscriptions ou indications n'auraient pas déjà été écartés par le dépôt des preuves mentionnées plus haut (I, 1 et 8), il y aura lieu d'établir par un *document spécial* que ces indications répondent aux conditions réelles des affaires et à la vérité.

Quand les inscriptions figurant sur les marques contiennent une indication relative à la nature de la marchandise qui ne répond pas en apparence aux conditions réelles des

affaires de la maison ayant demandé l'enregistrement, on doit y apporter une adjonction faisant clairement reconnaître que l'indication de lieu contenue dans la marque ne se rapporte pas à la provenance de la marchandise, mais à sa qualité, et cela en indiquant, par exemple, l'établissement ou le lieu où le produit a réellement été fabriqué. Les mots «*Véritable qualité de...*», qui, joints à une fausse indication de lieu, peuvent facilement induire en erreur (par exemple «*Véritable qualité de Paris*»), ne sont admissibles que s'ils sont accompagnés de l'indication du véritable lieu de production. (Décr. M. d. C., 17 oct. 1890.)

Les marques radiées en vertu du § 21, a, b ou c du 6 janvier 1890, et celles susceptibles d'être confondues avec elles, ne peuvent pas être enregistrées à nouveau pour des marchandises identiques ou analogues, en faveur d'un autre que le dernier propriétaire ou son ayant cause, avant l'expiration de deux ans comptés du jour où la marque a été radiée dans le registre de la Chambre d'industrie ou de commerce.

III. Il est inadmissible d'ajouter à une marque la mention qu'elle peut aussi être employée en d'autres couleurs que celle sous laquelle elle a été déclarée. (Décr. M. d. C. de 1890.)

Il appartient au juge d'apprécier jusqu'à quel point l'emploi de la marque fait par un tiers, en une autre couleur que la couleur enregistrée, doit être envisagé comme une contrefaçon.

Si celui qui demande la protection désire *expressément* que sa marque soit protégée en d'autres couleurs ou combinaisons de couleurs, il devra faire procéder à un enregistrement distinct dans chacune de ces couleurs ou combinaisons de couleurs (décr. M. d. C., 1^{er} mars 1891); cela paraît indispensable pour toutes les marques dans lesquelles la couleur, seule ou combinée avec le dessin, constitue un élément caractéristique de la marque. On pourra, au contraire, se dispenser de l'enregistrement multiple d'une marque en diverses couleurs, quand la couleur joue un rôle secondaire, comparée au dessin, ou que du moins ce n'est pas elle qui détermine l'effet général de la marque. La couleur du fond sur lequel apparaît la marque est aussi considérée comme un élément secondaire. (Décr. M. d. C., 13 mai 1892.)

Le droit exclusif à l'usage d'une marque *verbale* régulièrement déposée s'étend non seulement à l'usage de cette marque en la forme figurative où elle a été déposée, mais encore à celui qui peut en être fait dans d'autres exécutions reproduisant le ou les mots protégés en tout ou en partie, dans des couleurs, dimensions ou caractères différents. (Loi du 30 juill. 1895.)

IV. L'enregistrement d'annexes (*Beischläge*) aux marques (armoiries, marques corporatives), dont des ordonnances spéciales ont accordé l'usage à certains groupes industriels à titre de privilège, n'a lieu que sur la preuve que les intéressés appartiennent aux groupes en question.

Les *Beischläge* enregistrés avec les marques deviennent par là une partie intégrante de ces

dernières, et doivent par conséquent être contenus dans les clichés et les échantillons. Si les marques dont il s'agit sont aussi mises en circulation sans le *Beischlag*, la protection ne leur est assurée que si elles ont en outre été enregistrées séparément, sans le *Beischlag*. (Décr. M. d. C., 1^{er} nov. 1890.)

V. En ce qui concerne les **marques qui, intentionnellement ou accidentellement, sont reproduites à double sur la marchandise**, il est prudent de faire enregistrer, outre la simple marque, encore le doublement de cette dernière, pour être en tout cas assuré de la protection légale, et pour jouir d'un droit de priorité vis-à-vis de ceux qui déposeraient ultérieurement la marque double. (Décr. M. d. C., 1^{er} nov. 1890.)

VI. Le **refus d'enregistrer** une marque, pour défaut des justifications requises au paragraphe 1^{er}, n° 3, ou parce qu'elle est au nombre des marques exclues de l'enregistrement (II), est notifié par écrit au déclarant, lequel peut, dans les trente jours, former un recours contre cette décision auprès du Ministère du Commerce. Si ce dernier ordonne l'enregistrement de la marque, celle-ci sera enregistrée à la date de la déclaration primitive.

VII. Le **renouvellement de l'enregistrement des marques**, qui d'après le § 16 de la loi sur les marques doit avoir lieu tous les dix ans, est soumis aux mêmes prescriptions que le premier enregistrement. Le titulaire doit déposer toutes les pièces exigées pour le premier enregistrement (I), et en sus le *certificat constatant l'enregistrement primitif*.

Les quatre exemplaires à fournir de la marque doivent être absolument identiques à ceux déposés précédemment. Les marques qui, par suite d'adjonctions (décorations, médailles, etc.), auront un *aspect autre* que celles primitivement enregistrées, seront enregistrées comme marques nouvelles. Les adjonctions ne sont admissibles que si elles n'apportent aucune modification à l'aspect de la marque. S'il est apporté à d'anciennes marques, ne répondant pas aux prescriptions de la nouvelle loi, de légères adjonctions figuratives (étoiles, cercles, etc.) qui n'apportent pas de modification sensible à leur *aspect total*, il sera possible d'enregistrer ces marques, non comme nouvelles, mais comme renouvelées, pour leur maintenir leur priorité originale.

Pour les marques qui ont *changé de propriétaire*, c'est-à-dire qui ont été transférées pendant le terme de protection de dix ans, c'est la date de l'enregistrement primitif (*non celle du transfert*) qui est prise en considération pour déterminer le moment où elles doivent être renouvelées.

VIII. **Transfert des marques.** Quand le droit à la marque passe par mutation à un autre titulaire, celui-ci doit, à peine de déchéance, faire transférer la marque

en son nom *dans les trois mois* qui suivent l'acquisition du droit à la marque, sauf quand l'établissement est continué par la veuve ou un héritier mineur du titulaire de la marque, ou exploité pour le compte de la masse d'une succession ou d'une faillite.

Pour faire enregistrer le transfert du droit à la marque, l'intéressé doit fournir la preuve de l'acquisition de l'entreprise dont il s'agit, et déposer le certificat d'enregistrement ainsi que la taxe de cinq florins et un timbre mobile de cinquante kreutzers.

IX. Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux **titulaires de marques étrangères** qui demandent la protection légale. Les marques étrangères doivent être enregistrées à la fois à la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne et à celle de Budapest. En déposant leurs demandes d'enregistrement, les étrangers doivent produire, en original ou en une copie légalisée, et conformément aux conditions de réciprocité établies entre les États intéressés, le certificat constatant l'enregistrement de la marque *dans le pays d'origine*. Si ce certificat donne à connaître la dénomination de l'établissement et le lieu où il est situé, ainsi que les marchandises auxquelles la marque est destinée, il n'y aura pas lieu de déposer les documents indiqués ci-dessus au paragraphe 1^{er}, numéros 1 et 2.

Les marques des ressortissants de la *Grande-Bretagne*, déposées à l'enregistrement, ne devront pas être soumises à un examen tendant à constater si elles sont susceptibles d'être enregistrées d'après la loi autrichienne, dès qu'il sera prouvé qu'elles sont enregistrées dans le pays d'origine. (Décr. M. d. C., 10 février 1893.)

De même, il n'y aura pas lieu de rechercher si les marques des ressortissants de la *France* satisfont aux conditions auxquelles l'enregistrement est subordonné d'après la loi autrichienne, dès qu'il sera prouvé que ces marques sont enregistrées en France. (Décr. M. d. C., 23 oct. 1894.)

Les ressortissants de l'*Empire d'Allemagne*, et les personnes qui leur sont assimilées, et qui revendent, en matière de marques, les droits qui leur sont assurés par les *articles 3 et 4 de la convention* conclue le 6 mai 1891 entre l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne pour la protection réciproque des inventions, des marques et des modèles (protection à partir de la date de l'enregistrement dans le pays d'origine, quand la marque est déclarée dans le délai de trois mois sur les territoires de l'autre partie contractante) doivent déposer lors de la déclaration de leur marque : a. un exemplaire légalisé de la marque déposée dans l'Empire d'Allemagne; b. une attestation constatant l'enregistrement de cette marque dans le registre des marques, ou un exemplaire du *Moniteur de l'Empire* contenant la publication relative à cet enregistrement, et c. une attestation constatant la date de la déclaration de cette marque, s'il n'est pas déposé d'exemplaire du *Moniteur de l'Empire*

contenant cette indication. Toutes les légalisations devront émaner des autorités compétentes pour recevoir les déclarations de marques (Bureau des brevets de l'Empire ou tribunaux). (Ord. du M. d. C., 8 nov. 1892.)

Pour éviter que le second enregistrement ne soit retardé ou omis, ceux des *déclarants de marques de l'étranger* qui ne fourniront pas dès le dépôt de leurs marques en Autriche la preuve de l'enregistrement effectué à Budapest, devront, dans les trente jours, faire procéder à l'enregistrement de leurs marques dans l'autre partie de la Monarchie, et fournir la justification nécessaire, en présentant le certificat d'enregistrement délivré par la Chambre de commerce et d'industrie de Budapest.

Le terme de protection de dix ans, et le délai de réenregistrement établi par le § 33 de la loi sur les marques, est compté à partir de la date du second enregistrement. En revanche, le premier enregistrement d'une marque étrangère, effectué par l'une ou l'autre des Chambres de commerce de Vienne ou de Budapest, est considéré, en qualité d'acte initial du double enregistrement, comme formant le point de départ du droit de priorité sur la marque, à la condition toutefois que le second enregistrement soit effectué plus tard. (Décr. M. d. C., 14 octobre 1892.)

Dans l'intérêt d'un enregistrement rapide et sûr, et pour éviter les pertes de temps résultant de la correspondance, il est bon que les étrangers confient le soin des démarches relatives à l'enregistrement à des mandataires établis à Vienne, qu'ils muniront des *pouvoirs* nécessaires.

Il convient également de déclarer au bureau chargé de l'enregistrement des marques toute modification survenant dans la représentation de l'intéressé, en lui présentant le pouvoir délivré au nouveau mandataire.

En l'absence d'un mandataire régulièrement déclaré, il pourra être prononcé sur une demande en radiation de la marque sans audition préalable de son titulaire. (Loi du 30 juill. 1895, § 5.)

X. Le **Bureau d'enregistrement pour les marques de fabrique** de la Chambre d'industrie et de commerce de la Basse-Autriche (Vienne I., Wipplingerstrasse, 34) est ouvert tous les jours de *semaine* de 9 heures du matin à 3 heures du soir. On peut y prendre connaissance du *Central-Marken-Register* (registre central des marques) publié par le Ministère du Commerce.

Vienne, août 1895.

Au nom de la Chambre de commerce et d'industrie de la Basse-Autriche :

Le Président,
MAX MAUTHNER.

Le Secrétaire,
Dr RUDOLF MARESCH.

PARTIE NON OFFICIELLE

Bulletin

FRANCE

MOUVEMENT EN FAVEUR DE LA REVISION
DE LA LOI SUR LES BREVETS

Nous avons suivi avec attention le mouvement qui se poursuit en France dans le sens de la revision de la législation de 1844 sur les brevets d'invention. En premier lieu, nous avons donné (*Prop. ind.* 1892, p. 131) un résumé de la pétition que le Syndicat des ingénieurs-conseils a adressée à ce sujet au Sénat et à la Chambre des députés. Notre correspondant de France, M. Pouillet, a ensuite consacré deux de ses lettres à l'étude de ce document (1893, p. 32 et 60). Nous avons enfin publié (1894, p. 40) la note du Ministère du Commerce passant en revue les divers points de la pétition dont il s'agit, et concluant au maintien du *statu quo*.

M. Armengaud aîné vient, au nom du Syndicat, de répondre à la note ministérielle (1). Pour plus de clarté, il reproduit textuellement les divers points de la pétition ainsi que les passages de la note ministérielle se rapportant à chacun d'eux; après quoi il répond point par point à toutes les objections contenues dans cette note. Sans prendre parti dans ce débat, nous constatons que le travail de M. Armengaud fait preuve d'une connaissance approfondie de la matière, et que sa lecture est fort instructive pour ceux qui désirent se rendre compte du fonctionnement pratique de la législation française sur les brevets.

L'apparition de cette brochure nous fait présumer que le Syndicat des ingénieurs-conseils ne renonce pas à la campagne qu'il a entreprise en faveur de la revision de la loi de 1844. Nous aurons soin de tenir nos lecteurs au courant des faits nouveaux qui pourraient se produire dans ce domaine.

SUISSE

L'INDUSTRIE CHIMIQUE ET LES BREVETS
D'INVENTION

On sait que c'est surtout pour désarmer l'opposition de l'industrie des matières colorantes, que la disposition constitutionnelle autorisant la Confédération à légiférer en matière de brevets d'invention a été limitée aux « inventions représentées par des modèles ».

Il semblerait que les chimistes suisses soient devenus moins craintifs à l'égard des brevets. Cela résulte, comme on va le voir, du récent rapport du comité directeur de la *Société suisse du commerce et de l'industrie* sur l'année 1894.

En ce qui concerne les brevets d'invention, y est-il dit, un fait nouveau à mentionner est que, dans son assemblée générale tenue à Zürich le 21 octobre 1894, la *Société suisse pour l'industrie chimique* a adopté, sur la proposition du professeur Gnehm, la résolution suivante : « Le comité est invité à étudier à nouveau, et dans tous les sens, la question de la législation sur les brevets en Suisse, et à présenter un rapport sur ce point dans une assemblée générale ultérieure; il lui est loisible de s'adjoindre pour cela des experts de son choix ». Des représentants de l'industrie bâloise des matières colorantes ont déclaré qu'ils ne feraient aucune opposition si, pour des raisons d'une nature générale, la loi suisse sur les brevets devait être étendue aussi aux produits chimiques. Ils ont seulement fait observer que l'introduction des brevets dans cette branche d'industrie aurait entre autres inconvénients celui de restreindre la liberté d'action des industries de la teinture, de l'impression, du blanchiment et de l'apprêtage, et de renchérir leurs matières premières.

Une chose curieuse est que la résolution reproduite plus haut a été proposée par M. le professeur Gnehm, précédemment l'un des adversaires les plus résolus des brevets d'invention. On ne peut cependant pas s'attendre à voir l'état de choses actuel se modifier à bref délai, car il faudrait d'abord procéder à une revision de la constitution. Or, pour cela, il ne suffit pas que les représentants des industries chimiques cessent de combattre le système des brevets; il faut encore qu'ils le déclarent utile à leurs intérêts, et qu'ils demandent eux-mêmes à en profiter.

ALLEMAGNE

DÉCISIONS DE LA SECTION DES MARQUES
DE MARCHANDISES

Marques étrangères enregistrées à Leipzig; leur transfert dans le rôle des marques; preuve de la protection obtenue à l'étranger. — Les marques enregistrées en vertu de la loi du 30 novembre 1874 continuent à être protégées sous la nouvelle loi jusqu'au 1^{er} octobre 1898, date à laquelle elles tomberont en déchéance si, dans l'intervalle, elles n'ont pas été enregistrées dans le rôle des marques établi par la loi du 12 mai 1894. Or, il arrive fréquemment que le titulaire étranger d'une marque enregistrée à Leipzig, désireux de faire enregistrer celle-ci dans le rôle des marques, se croit dispensé, par le fait de son dépôt précédent, d'établir « qu'il a demandé et obtenu pour cette marque la protection légale dans l'État où est situé son établissement » (§ 23 de

la nouvelle loi). La Section des marques de marchandises a pris à cet égard la décision suivante :

La manière de voir d'après laquelle la constatation de l'enregistrement précédemment effectué à l'*Amtsgericht* de Leipzig constituerait en même temps la preuve qu'à ce moment la marque avait obtenu la protection légale dans l'État étranger, ne paraît pas fondée en droit. En effet, l'enregistrement à l'*Amtsgericht* de Leipzig pouvait se faire en vertu de la loi du 30 novembre 1874 à la seule condition que, dans l'État étranger, « il ait été satisfait aux conditions requises pour que le déposant pût y revendiquer la protection de la marque » (§ 20). La preuve que la protection spéciale résultant de la législation sur les marques a été effectivement demandée et obtenue dans l'État étranger, n'est, au contraire, demandée que par la loi du 12 mai 1894 (§ 23, al. 3). Elle ne peut donc pas être remplacée par un simple renvoi à l'enregistrement précédent, qui était subordonné à des conditions différentes. Mais même en admettant qu'à l'époque du dépôt effectué à l'*Amtsgericht* de Leipzig, la marque ait été protégée dans l'État étranger, cela ne prouverait nullement que le déposant ait joui de la protection pour sa marque au moment où il l'a déposée en vertu de la loi du 12 mai 1894. Or, il est évident que le § 23, alinéa 3, de cette loi a pour but d'empêcher l'enregistrement, dans le rôle, de marques déposées par des étrangers qui ne jouiraient pas, ou ne jouiraient plus, chez eux, de la protection légale.

Opposition, de la part d'un étranger non domicilié, contre l'enregistrement d'une marque déposée par un tiers; marques espagnoles. — D'après le § 23, alinéa 1^{er}, de la loi du 12 mai 1894, celui qui ne possède pas d'établissement en Allemagne ne peut invoquer la protection accordée en vertu de cette loi que si, par une publication insérée dans le Bulletin des lois de l'Empire, il est établi que l'État où est situé son établissement accorde aux marques de marchandises allemandes la même protection légale qu'aux marques indigènes. Or, il résulte d'une décision de la Section des marques de marchandises que la protection accordée par la loi consiste non seulement dans le droit de déposer des marques et de poursuivre les contrefacteurs, mais encore dans celui de s'opposer, sur l'avis reçu du Bureau des brevets, à l'enregistrement d'une marque déposée ultérieurement, ainsi que de provoquer une décision constatant la ressemblance des deux marques et interdisant l'enregistrement de celle déposée en dernier lieu (§§ 5 et 6).

En conséquence, le titulaire, non domicilié en Allemagne, d'une marque enregistrée dans ce pays sous le régime de

(1) *Observations générales au sujet de la note ministérielle du 3 juillet 1893*, critiquant la pétition du Syndicat des Ingénieurs-Conseils relative aux modifications à apporter à la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention. 1895. Paris, 21 Boulevard Poissonnière.

l'ancienne loi, ne peut faire opposition à une marque déposée à une date plus récente que si, par une publication insérée dans le Bulletin des lois de l'Empire, il est établi qu'au moment où se produit l'opposition, l'État où est situé son établissement accorde aux marques de marchandises allemandes la même protection légale qu'aux marques indigènes. Le Bureau des brevets a donc le devoir d'examiner d'office s'il y a réciprocité au sens du § 23, chaque fois qu'il s'agit d'adresser au titulaire d'une ancienne marque à l'étranger l'avis prévu par le § 5 de la loi. A défaut de la condition établie par l'article 23, alinéa 1^{er}, l'avis mentionné au § 5 ne devra pas être donné.

La question de droit exposée plus haut présente un intérêt particulier pour les titulaires de marques espagnoles enregistrées sous l'ancienne loi, car il n'a pas paru de publication constatant, comme le veut la loi actuelle, l'existence de la réciprocité entre l'Empire d'Allemagne et l'Espagne, en matière de marques. En conséquence, une personne ne possédant qu'un établissement en Espagne ne peut pas s'opposer à l'enregistrement, dans le rôle des marques, d'une marque identique à la sienne, alors même que celle-ci aurait été enregistrée à une date antérieure conformément à l'ancienne loi.

Le titulaire d'une marque déposée sous l'ancienne loi, s'il ne possède pas d'établissement en Allemagne, ne peut faire valoir son opposition que par l'entremise d'un mandataire domicilié dans le pays (§ 23, al. 2).

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

40. Exécution donnée à l'article 12 de la Convention dans les divers États de l'Union.

L'article 12 de la Convention du 20 mars 1883 est conçu en ces termes :

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central, pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Il est complété par le numéro 5 du Protocole de clôture, dont voici la teneur :

L'organisation du service spécial de la propriété industrielle mentionné à l'article 12 comprendra, autant que possible, la publication, dans chaque État, d'une feuille officielle périodique.

Appelé à fournir des renseignements sur la manière dont cet article était appliqué par les divers États contractants, le Bureau international a procédé à une enquête portant sur l'existence, dans chaque État, du service spécial de la propriété industrielle, du dépôt central des brevets, dessins, etc., et de la feuille périodique, prévus dans les textes ci-dessus. Tous les États de l'Union n'ont pas donné les indications qui leur étaient demandées; mais la plupart ont répondu, et voici le résumé des données que possède actuellement le Bureau international :

BELGIQUE. — L'administration des diverses branches de la propriété industrielle est centralisée au *Service de la propriété industrielle*, 3, rue de l'Orangerie, Bruxelles, lequel ressortit au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, Direction de l'Industrie.

Il existe au même endroit :

- 1^o Un bureau des brevets, où le public peut consulter : a. les brevets eux-mêmes; b. les diverses publications relatives aux brevets;
- 2^o Un bureau des marques de fabrique, où le public peut consulter : a. les procès-verbaux de dépôt; b. le recueil officiel des marques de fabrique.

Les dessins et modèles industriels, étant déposés sous plis cachetés ne peuvent être communiqués au public.

Publications officielles : Le Service de la propriété industrielle publie :

- a. Deux fois par mois, dans le *Moniteur belge*, la liste des brevets accordés par arrêté ministériel.
- b. Un *Recueil spécial des brevets d'invention* contenant l'indication sommaire de la revendication du breveté. Il est publié trois mois après l'octroi du brevet. Lorsque le breveté veut obtenir la publication complète de sa spécification ou d'un extrait fourni par lui, il doit en donner avis à l'administration au moins un mois avant l'expiration du terme indiqué ci-dessus, et consigner la somme nécessaire pour couvrir les frais de cette publication. Ce Recueil mentionne aussi les cessions de brevets.
- c. Un *Recueil officiel des marques de fabrique*, qui publie, six mois au plus après la réception des dépôts, la date de dépôt, le nom et le domicile du déposant, la description et le dessin de la marque. Il mentionne aussi les cessions de marques.
- d. Deux fois par an, dans le *Moniteur belge*, la liste des brevets tombés dans le domaine public par défaut de paiement de la taxe.

Le *Recueil spécial des brevets d'invention* est édité par A. Lesigne, rue de la

Charité 23, à Bruxelles; prix d'abonnement annuel, 10 francs. Le *Recueil officiel des marques de fabrique et de commerce* est édité par E. Bruylant, rue de la Régence 67, Bruxelles. Il paraît par livraisons de 4 feuilles in-8^o; 12 livraisons forment un volume rendu franco à domicile au prix de 10 francs.

DANEMARK. — L'administration de la propriété industrielle n'est pas centralisée. Il existe un service des brevets d'invention, *Patentkommission*, Holmens Kanal 14, Copenhague; et un service des marques, *Kontor for Indregistrering af Varemærker*, Copenhague.

Le public peut prendre connaissance, aux adresses ci-dessus, des brevets et des marques ayant obtenu la protection légale, ainsi que des publications y relatives.

La *Patentkommission* édite une feuille intitulée *Dansk Patenttidende*, qui paraît d'habitude chaque semaine; le prix d'abonnement annuel est de 20 couronnes.

Le *Kontor for Indregistrering af Varemærker* publie le *Registreringstidende for Varemærker*, dont le prix d'abonnement annuel est de 1 couronne.

ESPAGNE. — Le service spécial de la propriété industrielle est centralisé au *Negociado de Industria y Registro de la propiedad industrial y comercial*, au Ministère du Fomento, Madrid. Là se trouve aussi le dépôt central destiné au public.

Publication officielle (brevets et marques) : *Boletín oficial de la propiedad intelectual e industrial del Ministerio de Fomento*. Le prix d'abonnement annuel est de 15 piécettes pour l'Espagne et de 30 piécettes pour l'étranger.

ÉTATS-UNIS. — Le service des diverses branches de la propriété industrielle est centralisé à l'*United States Patent Office*, Washington.

Le *Patent Office* remplit aussi les fonctions de dépôt central pour la communication au public des brevets, dessins et marques.

Publication officielle, consacrée aux brevets, aux dessins et aux marques : *The Official Gazette of the United States Patent Office*. Prix d'abonnement annuel 5 \$; pour l'étranger 10 \$.

Toutes les correspondances, y compris celles concernant l'*Official Gazette*, doivent être adressées comme suit : « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. ».

FRANCE. — Le *Bureau de la propriété industrielle*, au Ministère du Commerce, 80, rue de Varenne, Paris, a dans ses attributions l'administration des diverses branches de la propriété industrielle.

Il n'existe pas de dépôt central pour la communication au public des brevets, dessins, modèles et marques. Les brevets d'invention en cours de durée sont centralisés au Bureau de la propriété industrielle, ainsi que les marques de fabrique et de commerce. Les brevets expirés se trouvent au Conservatoire des Arts et Métiers, 292 rue Saint-Martin, Paris. Les dessins et modèles restent aux greffes des tribunaux ou aux secrétariats des conseils de prud'hommes qui ont reçu les dépôts.

Publication officielle, consacrée aux brevets et aux marques : *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, éditeur Camille Rousset, 114 rue Lafayette, Paris. Prix d'abonnement annuel : Paris 30 francs; départements 32 fr. 50; Union postale 35 francs.

GRANDE-BRETAGNE. — Le service des diverses branches de la propriété industrielle est centralisé au *Patent Office*, 25 Southampton Buildings, Londres, W. C.

Le *Patent Office* remplit en outre les fonctions de dépôt central accessible au public.

Publications officielles : a. pour les brevets *The Illustrated Official Journal (Patents)*; b. pour les marques : *The Trade Marks Journal*. Prix d'abonnement annuel pour chacune de ces publications £. 1.6.0; y compris l'affranchissement pour tous les pays, £. 1.15.0.

ITALIE. — Service spécial de la propriété industrielle : *Ufficio speciale della proprietà industriale*, Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, Division 1, section 2. L'*Ufficio speciale*, où les divers services de la propriété industrielle sont centralisés, remplit aussi les fonctions de dépôt central pour la communication au public des brevets, dessins, modèles et marques.

Publication officielle : *Bollettino delle Privative industriali del Regno d'Italia*, feuille trimestrielle contenant un résumé des descriptions et des dessins relatifs aux inventions brevetées. Tipografia nazionale, G. Bertero, Rome. Le prix d'abonnement à cette publication n'a pas encore été fixé.

NORVÈGE. — Le *Kontor for Registrering af Varemærker*, Christiania, fonctionne comme service spécial de la propriété industrielle.

L'administration des diverses branches de la propriété industrielle n'est pas centralisée. Le *Kontor for Registrering af Varemærker*, Christiania, est préposé aux affaires de marques, et le *Patentkontor*, Kronprinsens Gade 2, Christiania, est préposé aux affaires de brevets. Ces deux institutions fonctionnent respectivement

comme dépôts centraux pour les marques et les brevets.

Publications officielles : *Norsk Registreringstidende for Varemærker*, éditée par le régistrateur des marques; prix d'abonnement annuel 2 couronnes plus le port. *Norsk Patentblad*, édité par la commission des brevets; prix d'abonnement annuel 3 couronnes plus le port.

PAYS-BAS. — Le *Bureau voor den industrielen eigendom*, à la Haye, fonctionne comme service spécial de la propriété industrielle. Il est préposé à l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce, et fonctionne comme dépôt central pour cette branche de la propriété industrielle, la seule qui jouisse de la protection légale aux Pays-Bas.

Publication officielle : *Bijlagen tot de Nederlandsche staatscourant, bevattende de beschrijvingen en afbeeldingen van fabrieks- en handelsmerken*, annexe au journal officiel des Pays-Bas. Prix d'abonnement annuel 2 florins.

PORTUGAL. — Le *Bureau de l'Industrie*, au Ministère des Travaux publics fonctionne comme service spécial de la propriété industrielle. L'administration de toutes les branches de la propriété industrielle est centralisée dans ce bureau.

Le dépôt central des brevets, dessins, marques, etc., se trouve aux *Archives de la propriété industrielle*, lesquelles sont logées dans une dépendance du Musée industriel et commercial de Lisbonne.

Publication officielle : *Boletim da propriedade industrial*, édité par le Bureau de l'Industrie. Prix d'abonnement annuel pour le Portugal 600 reis; pour l'Espagne 720 reis; pour l'Union postale 1,000 reis.

SERBIE. — L'*Administration de la propriété industrielle*, au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, remplit les fonctions du service spécial prévu à l'article 12 de la Convention. C'est là que sont centralisés les services des dessins, modèles et marques, et que le public peut prendre connaissance des dépôts effectués.

Il n'existe pas d'organe officiel spécial pour la propriété industrielle. Les publications se font dans le *Moniteur officiel*.

SUÈDE. — Le Bureau des brevets (*Kongl. Patentbyran*), Stockholm, remplit les fonctions de service spécial de la propriété industrielle. C'est là que l'administration des brevets et celle des marques sont réunies, et que se trouve le dépôt central destiné au public.

Le Bureau des brevets édite les publications suivantes :

- 1^o *Registreringstidning för varumärken*, publiant les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques. Prix d'abonnement annuel 2 couronnes.
- 2^o *Patentbeskrifningar*. Chaque livraison contient l'exposé complet d'une invention brevetée (la description et les dessins approuvés par le Bureau des brevets). Prix de la livraison 50 öre.

S'adresser, pour ces deux publications, à la *Svensk Författnings samlings expedition*, à Stockholm.

Le Bureau publie en outre chaque samedi une liste des brevets dans le journal officiel *Post- och Inrikes Tidningar*.

SUISSE. — L'administration des diverses branches de la propriété industrielle est centralisée au *Bureau fédéral de la propriété intellectuelle*, à Berne. C'est là qu'est aussi le dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques.

Publications officielles : Sous le titre de *Liste des brevets*, le Bureau fédéral publie, deux fois par mois, la liste des brevets délivrés et celle des dessins et modèles déposés. Prix d'abonnement annuel 6 fr. 50 pour l'étranger. (Le catalogue annuel des brevets est fourni gratuitement aux abonnés de l'année correspondante.)

Un *Recueil annuel des marques*, paraissant par fascicules, publie les marques enregistrées. Abonnement annuel 4 francs par an pour l'étranger.

Les abonnements à ces deux publications sont reçues au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

TUNISIE. — Le service spécial de la propriété industrielle (brevets et marques) et le dépôt central prévus à l'article 12 de la Convention se trouvent au *Bureau de la propriété industrielle*, Dar el Bey, à Tunis.

Ce Bureau ne fait pas paraître de publication officielle spéciale (1).

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous par-

(1) De temps en temps ce Bureau annexe au *Journal officiel* tunisien un supplément contenant les marques enregistrées.

viennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et C^{ie}, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — *Seconde section : Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploita-

tion. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris. Brevets délivrés ; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

Statistique

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1894

I. BREVETS D'INVENTION

Brevets demandés, délivrés, tombés en déchéance, etc.

	1893	1894	1877 à 1894		1893	1894	1877 à 1894
Brevets demandés	14,265	14,964	172,150	Brevets demeurés en vigueur à la fin de l'année	17,299	17,921	—
Brevets publiés (c'est-à-dire ayant subi avec succès l'examen préalable) . . .	6,957	6,532	88,441	Réclamations contre les décisions du Bureau des brevets	1,639	1,787	31,095
Brevets refusés après la publication . .	210	256	4,811	Oppositions contre les demandes de brevets publiées	1,360	1,285	17,462
Brevets délivrés	6,430	6,280	79,620	Demandes en nullité ou en déchéance de brevets déposées au Bureau des brevets	87	194	1,770
Brevets annulés et révoqués	12	22	343				
Brevets échus ou tombés en déchéance faute de paiement de la taxe	4,949	5,638	61,418				

Tableau des brevets déchus du 1^{er} juillet 1877 au 31 décembre 1894, mis en regard avec les annuités correspondantes

MONTANT de l'annuité	NOMBRE des brevets pour lesquels l'annuité ci-contre est édue	NOMBRE des brevets déchus pour non-paiement de l'annuité ci-contre *	Sur 100 brevets soumis à l'annuité ci-contre, sont tombés en déchéance
Mars			
30	† 79,112	1 ^{re} année 4,859	1 ^{re} année 6,74
50	65,684	2 ^e » 16,232	2 ^e » 22,53
100	49,245	3 ^e » 17,694	3 ^e » 24,56
150	28,177	4 ^e » 8,195	4 ^e » 11,38
200	17,037	5 ^e » 3,902	5 ^e » 5,42
250	11,208	6 ^e » 2,185	6 ^e » 3,03
300	7,935	7 ^e » 1,352	7 ^e » 1,88
350	5,440	8 ^e » 873	8 ^e » 1,21
400	4,054	9 ^e » 590	9 ^e » 0,82
450	3,081	10 ^e » 402	10 ^e » 0,56
500	2,331	11 ^e » 302	11 ^e » 0,42
550	1,736	12 ^e » 205	12 ^e » 0,28
600	1,288	13 ^e » 189	13 ^e » 0,26
650	894	14 ^e » 107	14 ^e » 0,15
700	652	15 ^e » 50	15 ^e » 0,07

* Ces chiffres ne comprennent pas les brevets additionnels, qui expirent en même temps que le brevet principal.

† Y compris 7,071 brevets additionnels.

Recours contre les décisions de la Section des demandes, liquidées avant la publication des demandes de brevet

NOMBRE des recours	SUR CE NOMBRE IL Y A EU :			DES 389 DEMANDES ADMISES A LA PUBLICATION, ONT ABOUTI :	
	Renvois à la 1 ^{re} instance	Admissions à la publication	Refus	à la délivrance du brevet	au refus du brevet
1,163	48	389	756	357	24
	1,163			381	
				Sur le nombre des demandes publiées, n'ont pas encore abouti à une décision définitive . . . 8	
				389	

Recours contre les décisions de la Section des demandes, liquidées après la publication des demandes de brevet

1. Recours du demandeur de brevet			2. Recours des opposants		
Contre le refus ou la limitation du brevet	Ont été admises	Ont été rejetées	Nombre des recours présentés	Ont été admis	Ont été rejetés
137	55	82	217	80	121
	137			201 *	

* Le total de 201 demandes liquidées contre 217 demandes formées s'explique comme suit : 2 demandes de brevet ont fait l'objet de 3 oppositions chacune et 12 demandes ont fait l'objet de 2 oppositions chacune, tandis que chaque demande a fait l'objet d'une seule décision.

Tableau des demandes en nullité et de la suite qui leur a été donnée

	1893	1894	1877 à 1894
Demandes en nullité déposées	80	170	1,647
Demandes liquidées avant la décision du Bureau des brevets	15	29	480
Décisions ayant force de loi :			
Annulations de brevets	10	21	309
Brevets restreints	9	8	241
Demandes rejetées	18	38	455
Demandes en suspens à la fin de l'année . .	37	108	—
Décisions du Bureau des brevets	56	64	1,073
Décisions du Tribunal de l'Empire	10	23	265

Tableau des demandes en révocation de brevets *

	1893	1894	1877 à 1894
Demandes en révocation de brevets	7	24	128
Demandes liquidées avant la décision du Bureau des brevets	1	5	49
Décisions ayant force de loi :			
Brevets révoqués	2	1	33
Brevets révoqués partiellement	—	—	1
Demandes rejetées	2	—	30
Demandes en suspens à la fin de l'année . .	2	19	71
Décisions du Bureau des brevets	8	3	69
Décisions de la Cour suprême de l'Empire . .	2	—	17

* Aux termes de la loi allemande, les brevets peuvent être révoqués lorsqu'ils sont exploités d'une manière insuffisante, ou que le breveté se refuse à accorder des licences alors que l'intérêt public exige l'exploitation de l'invention par des tiers.

II. MODÈLES D'UTILITÉ

Modèles d'utilité déposés, enregistrés, radiés et transmis

ANNÉES	MODÈLES déposés	Enregistrés	Liquidés sans enregistrement	En suspens à la fin de l'année	Radiés ensuite de renonciation ou d'un jugement	Radiés ensuite de l'expiration du terme	Prolongés par le paiement de 60 marcs	Transmis
1891 (1 ^{er} oct.-31 déc.)	2,095	1,724	4	367	—	—	—	1
1892	9,066	8,456	141	836	67	—	—	90
1893	11,354	10,297	470	1,423	101	—	—	165
1894	15,259	13,673	731	2,278	130	1,372	475	293
1891-1894	37,774	34,150	1,346	—	298	1,372	475	549

III. MARQUES DE MARCHANDISES

Marques déposées du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1894	10,807
Marques enregistrées	1,496
Marques en suspens au 31 décembre 1894	9,311

IV. TABLEAUX GÉNÉRAUX

Brevets délivrés, modèles d'utilité déposés et marques enregistrées, classés par pays

PAYS	BREVETS DÉLIVRÉS			MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS			MARQUES enregistrées du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1894
	1893	1894	1887 à 1894	1893	1894	1891 à 1894	
Allemagne	4,343	4,214	54,421	10,576	14,054	35,051	1,441
Autriche-Hongrie ⁽¹⁾	295	327	—	—	412	—	3
Belgique	80	89	—	—	59	—	13
Danemark	18	30	—	—	21	—	—
Espagne	5	5	—	—	5	—	—
Cuba	—	2	—	—	—	—	—
France	282	294	—	—	67	—	8
Grande-Bretagne, Irlande et colonies :							
Angleterre et Pays de Galles	534	483	—	—	155	—	16
Écosse	25	33	—	—	18	—	—
Irlande	6	14	—	—	—	—	—
Australie méridionale	1	—	—	—	—	—	—
Nouvelle-Galles du Sud	3	5	—	—	—	—	—
Nouvelle-Zélande	2	4	—	—	2	—	—
Queensland	2	2	—	—	—	—	—
Tasmanie	—	2	—	—	—	—	—
Victoria	5	5	—	—	—	—	—
Canada	10	14	—	—	9	—	—
Cap de Bonne-Espérance	1	1	—	—	—	—	—
Gibraltar	—	1	—	—	—	—	—
Indes	3	—	—	—	—	—	1
Jamaïque	1	—	—	—	—	—	—
Natal	—	1	—	—	—	—	—
Terre-Neuve	—	1	—	—	—	—	—
Grèce	—	1	—	—	—	—	—
Italie ⁽²⁾	26	27	—	—	9	—	—
Luxembourg	1	5	—	—	1	—	—
Monténégro	—	—	—	—	1	—	—
Pays-Bas	17	26	—	—	6	—	—
Indes néerlandaises	1	—	—	—	—	—	—
Roumanie	3	7	—	—	—	—	—
Russie	49	53	—	—	22	—	—
Serbie	3	5	—	—	—	—	—
Suède et Norvège	59	62	—	—	24	—	2
Suisse ⁽³⁾	125	113	—	—	128	—	12
Turquie et Asie mineure	1	1	—	—	1	—	—
Égypte	—	1	—	—	—	—	—
Amérique :							
Argentine, République	1	4	—	—	1	—	—
Brésil	—	—	—	—	2	—	—
Chili	2	1	—	—	—	—	—
Équateur	—	1	—	—	—	—	—
États-Unis	520	444	—	—	261	—	—
Mexique	3	—	—	—	—	—	—
Nicaragua	1	—	—	—	—	—	—
Pérou	—	1	—	—	—	—	—
Uruguay	—	1	—	—	—	—	—
Asie : Japon	1	—	—	—	1	—	—
Afrique : République Sud-Africaine	1	—	—	—	—	—	—
Données en bloc sur l'étranger	—	—	25,199	778	—	2,723	—
Total	6,430	6,280	79,620	11,354	15,259	37,774	1,496

(1) 27 demandes de brevet et 13 modèles d'utilité ont été déposés en vertu des articles 3 et 4 de la convention conclue avec l'Autriche-Hongrie.

(2) 3 demandes de brevet ont été déposées en vertu des articles 3 et 4 de la convention italo-allemande.

(3) 4 demandes de brevet et 1 modèle d'utilité ont été déposés en vertu de la convention helvético-allemande.

Affaires traitées par le Bureau des brevets du 1^{er} juillet 1877 au 31 décembre 1894

		1877 à 1890	1891	1892	1893	1894	1877 à 1894
BREVETS	Dépôts de demandes	116,876	12,919	13,126	14,265	14,964	172,150
	Oppositions	12,473	1,194	1,150	1,360	1,285	17,462
	Recours	24,099	2,337	1,233	1,639	1,789	31,097
	Demandes en nullité ou en révocation	1,340	92	62	87	194	1,775
	Correspondance supplémentaire et correspondance exigée par la procédure	546,347	67,360	93,841	107,324	108,951	923,823
MODÈLES D'UTILITÉ	Dépôts	—	2,095	9,066	11,354	15,259	37,774
	Correspondance supplémentaire et correspondance exigée par la procédure	—	500	5,404	9,182	22,345	37,431
MARQUES	Dépôts	—	—	—	—	10,807	10,807
	Correspondance supplémentaire et correspondance exigée par la procédure	—	—	—	—	7,270	7,270
Demandes de renseignements, offres de services, affaires internes, etc. .		34,890	6,491	8,072	8,029	9,070	66,552
Total des numéros du journal		736,025	92,988	131,954	153,240	191,934	1,306,141

Recettes du Bureau des brevets du 1^{er} juillet 1877 au 31 décembre 1894

		1877 à 1890	1891	1892	1893	1894	1877 à 1894
BREVETS	Taxes de dépôt	2,326,740. —	258,180. —	260,760. —	282,020. —	296,480. —	3,424,180. —
	Taxes de recours	480,060. —	45,740. —	23,140. —	32,160. —	35,440. —	616,540. —
	Annuités	13,341,100. —	2,025,770. —	2,147,820. —	2,249,175. —	2,373,405. —	22,137,270. —
	Taxes additionnelles pour annuités en retard	—	1,090. —	16,630. —	15,670. —	15,460. —	48,850. —
	Taxes pour procédures en nullité et en révocation	—	900. —	2,150. —	3,800. —	7,450. —	14,300. —
MODÈLES D'UTILITÉ	Taxes de dépôt	—	31,360. —	133,910. —	161,490. —	216,405. —	543,165. —
	Taxes de prolongation	—	—	—	—	28,500. —	28,500. —
MARQUES	Taxes de dépôt	—	—	—	—	100,670. —	100,670. —
	Taxes de recours	—	—	—	—	40. —	40. —
Recettes diverses		4,191. 28	893. 80	947. 15	1,340. 65	1,708. 45	9,081. 33
Total		16,152,091. 28	2,363,933. 80	2,585,357. 15	2,745,655. 65	3,075,558. 45	26,922,596. 33

Dépenses du Bureau des brevets pendant les années 1892 à 1894

OBJET	1892	1893	1894
Traitements du président et des membres	300,172. 22	323,195. —	334,958. 33
Traitements des fonctionnaires inférieurs	335,866. 62	375,863. 02	423,292. 49
Indemnités de logement	97,285. —	108,038. 17	124,832. 66
Rémunération de travaux particuliers des membres nommés à terme	360. —	—	—
Rémunération de travaux auxiliaires	109,907. 33	119,985. 38	105,465. 77
Rémunérations extraordinaires et secours accordés à des fonctionnaires inférieurs	9,316. —	10,618. —	12,512. —
Frais de bureau, de voyages, vacations, etc.	132,160. 11	128,966. 65	107,910. 99
Frais des publications	200,915. 27	235,549. 59	227,006. 20
Entretien des immeubles	4,974. 93	6,211. 04	10,673. 74
Total	1,190,957. 48	1,308,426. 85	1,346,652. 18